

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.183 du 7 juin 2001

A.99.930/VI-15.790

En cause : **PAQUAY** Robert,
rue Albert 1^{er} 65A
4820 Dison,

contre :

la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 janvier 2001 par Robert PAQUAY qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse (la Ville de VERVIERS) le 27 novembre 2000, décision qui lui a été notifiée par lettre du 1er décembre 2000 et qui l'autorise à faire valoir ses droits à une pension prématurée à titre définitif à partir du 1er décembre 2000";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAHAYE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WISSCHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 15 juillet 1975, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a désigné le requérant en qualité de pompier ambulancier, pour une période d'essai d'un an débutant le 15 septembre 1975. Le 4 octobre 1976, le collège a nommé le requérant à titre définitif au grade de pompier ambulancier, à partir du 1er octobre 1976.

De janvier 1986 à février 1987, le requérant a été détaché au cabinet du ministre des Travaux publics pour exercer des fonctions de chauffeur. Durant cette période de détachement, précisément le 14 mai 1986, le requérant a été victime d'un accident du travail. Le 6 juillet 1993, le ministre des Communications et de l'Infrastructure a,

suivant les conclusions du 25 août 1990 du service de santé administratif statuant en degré d'appel, fixé le taux d'invalidité permanente à 5% et la date de consolidation au 16 août 1990. La partie adverse expose qu'elle n'en a été informée que le 20 janvier 1994.

Le requérant, qui était en congé de maladie depuis son accident de travail, a repris son travail en février 1994. Il n'a plus été affecté au service d'incendie, mais a été employé dans divers services administratifs.

Le 8 octobre 1998, le requérant a remis un certificat médical attestant qu'il ne pouvait porter des charges de plus de cinq kilos. Le secrétaire communal lui a écrit en ces termes: "J'attire votre attention sur le fait qu'il ne vous a jamais été demandé de porter des charges de plus de cinq kilos. Je déplore votre réaction puérile. En effet, pour une fois, on vous a demandé un petit effort et on vous a laissé libre d'effectuer plusieurs voyages. Je peux éventuellement acquérir une balance portable qui vous permettra de peser les signataires avant déplacement. Il conviendra également de tenir compte du poids de la balance puisque vous transporterez celle-ci".

Le 12 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'affecter le requérant au service d'incendie.

Le 14 décembre 1998, le commandant du service d'incendie a écrit au collège des bourgmestre et échevins qu'il n'y avait pas, dans son service, d'emploi "léger" disponible où le requérant, inapte à exercer des fonctions opérationnelles, pourrait être affecté. Le commandant du service d'incendie a suggéré de mettre le requérant à la retraite prématurée pour incapacité professionnelle définitive.

Depuis le 8 octobre 1998 et au moins jusqu'au 3 septembre 1999, le requérant a été absent pour maladie. Il a remis des certificats médicaux précisant que son absence était due à une rechute de son accident de travail et qu'il était apte seulement à effectuer un service léger.

Le 4 février 1999, la partie adverse a écrit au requérant qu'il n'y avait pas d'emploi adapté à son état de santé dans les services communaux.

Le 9 juin 1999, la partie adverse a demandé au service de santé administratif d'examiner le requérant et de se prononcer sur son aptitude à exercer ses fonctions.

Le 28 juin 1999, le conseil communal de la partie adverse a décidé, sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, de mettre le requérant en disponibilité pour cause de maladie à titre conservatoire et ce depuis le 14 mai 1999. Le dispositif de cette délibération précise qu'un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement d'activité est alloué au requérant et que le service de santé administratif est chargé de l'examiner et de se prononcer sur son éventuelle inaptitude définitive à exercer ses fonctions.

Le 8 novembre 1999, le médecin en chef du service de santé administratif a notifié au requérant une décision suivant laquelle :

- il ne remplissait pas, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motif de santé;

- il était cependant définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais il restait apte à prester des services dans les conditions suivantes: "fonctions allégées précisées par le service médical du travail ménageant la ceinture scapulaire".

Le requérant n'a pas interjeté appel de cette décision devant le service de santé administratif. La décision du service de santé administratif a été notifiée à la partie adverse le 16 décembre 1999.

Par un arrêt n° 84.138 du 16 décembre 1999, le Conseil d'Etat a annulé la délibération du 28 juin 1999 du conseil communal de la partie adverse mettant le requérant en disponibilité pour maladie à partir du 14 mai 1999 pour le motif que "ni les motifs de la délibération attaquée, ni le dossier administratif (...) ne permettent de vérifier si des jours de congé pour maladie liés à l'accident de travail dont le requérant a été victime, ont été pris en compte".

Le 14 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a réexaminé la situation administrative du requérant et a décidé de proposer au conseil communal de mettre le requérant en disponibilité pour cause de maladie à partir du 14 mai 1999 et pour la durée de sa maladie.

Le 27 mars 2000, le conseil communal de la partie adverse a décidé de mettre le requérant en disponibilité pour cause de maladie, à titre conservatoire, avec effet au 14 mai 1999. Le dispositif de cette délibération précise qu'un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement d'activité est alloué au requérant, que la mesure de mise en disponibilité "restera automatiquement d'application à l'occasion des congés de maladie qui lui seront accordés à l'avenir, jusqu'au moment où son ancienneté de service lui ouvrira le droit à un nombre de

jours de congé de maladie supérieur à celui déjà obtenu" et que cette mesure "deviendra définitive ab initio dès que le service de santé administratif aura fait connaître sa décision après examen de l'intéressé et - au cas où il serait déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions - convertie en mise à la pension prématurée à partir du 1er mois suivant la date de notification de la décision dudit organisme à l'intéressé". Un relevé des jours de congé de maladie pour maladie et accident de travail est joint à cette délibération.

Le requérant a introduit une demande de suspension et un recours en annulation à l'encontre de cette délibération du conseil communal du 27 mars 2000. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 89.736, du 21 septembre 2000, à défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable. Le recours en annulation est toujours pendant.

Le 27 novembre 2000, le conseil communal de la partie adverse a autorisé le requérant à faire valoir ses droits à une pension prématurée définitive à partir du 1er décembre 2000.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, qui est motivé comme il suit :

" Vu le rapport par lequel le Service de Santé Administratif du Ministère de la Santé publique et de la Famille signalait, le 17 décembre 1999, que M. PAQUAY Robert, sapeur pompier-ambulancier professionnel, ne remplissait pas à ce moment, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé, qu'il était définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais restait néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : "fonctions allégées précisées par le Service Médical du Travail, ménageant la ceinture scapulaire", que l'intéressé n'était pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat;

Attendu que ce rapport a été notifié à l'intéressé le 8 novembre 1999;

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et plus spécialement son article 117, § 3, alinéa 3, inséré par l'article 86, § 2, 2° de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et modifié par l'article 42-2° de la loi du 21 mai 1991;

Attendu qu'il s'avère que M. PAQUAY Robert n'a pas été réaffecté dans le délai d'un an prenant cours le 8 novembre 1999, qu'il y a lieu dès lors, conformément aux dispositions légales susmentionnées, d'admettre d'office l'intéressé à la pension prématurée à titre définitif, à la date du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité, à savoir le 1er décembre 2000;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Section du Personnel en sa séance du 22 novembre 2000;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 118 et 159;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

du rapport du Service de Santé Administratif du Ministère de la Santé publique et de la Famille, notifié le 17 décembre 1999, puis,

A l'unanimité des suffrages des membres présents".

L'acte attaqué a été notifié au requérant le 1er décembre 2000.

Le requérant a refusé de signer les documents relatifs à sa pension. La partie adverse lui a donc écrit, le 19 décembre 2000, ce qui suit: "tant que son dossier pensions ne sera pas en ordre, l'administration des pensions n'effectuera aucun paiement".

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que l'acte attaqué ne ferait pas grief dès lors qu'il ne constate pas l'incapacité totale du requérant à exercer toute fonction au

sein de l'administration communale, seule cette dernière décision étant de nature à faire grief;

Considérant que l'acte attaqué, qui met d'office le requérant à la pension prématurée définitive, ne peut être confondu avec une décision de mise en disponibilité, et modifie plus fondamentalement sa situation juridique; que, mettant ainsi fin à sa relation de travail avec la partie adverse, il lui cause un grief évident et, partant, est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque "un premier moyen principal pris de la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ainsi que des articles 59.3 et 125 du statut administratif du personnel communal de la partie adverse"; que, dans une première branche, il se prévaut de ce que la partie adverse ne fait pas la preuve de ce qu'elle lui a notifié le rapport du Service de santé administratif le 8 novembre 1999, si bien qu'elle ne prouve pas l'expiration du délai de 12 mois prévu à l'article 117, § 3, alinéa 3, visé au moyen; que, dans une seconde branche, il fait grief à la partie adverse de n'avoir fait aucune tentative quelconque de le réaffecter à d'autres fonctions dans un emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques, alors qu'elle en avait l'obligation; qu'il souligne qu'il a été désigné de 1995 à 1998 comme agent recenseur à la Brigade des taxes,

emploi qu'il occupait à la satisfaction de tous, mais que, le 12 octobre 1998, il fut muté sans explication au Service régional d'incendie où n'existait aucun emploi susceptible d'être rempli par lui-même, ce que fit immédiatement remarquer le chef dudit service; qu'il fait observer que d'autres agents ont bénéficié d'une telle réaffectation alors qu'ils se trouvaient dans la même situation que la sienne, et soutient qu'il eût été parfaitement possible de le réaffecter à la Brigade des taxes, au poste qu'il occupait précédemment, ou à un autre poste, ou encore dans un autre service de la partie adverse; que, se référant au sort réservé à ses collègues MEESEN, SALEE, GOBLET, BANNEUX et RENARD, il s'estime victime d'une attitude discriminatoire de la part de la partie adverse;

Considérant, sur la première branche, qu'il résulte de la pièce 39 du dossier administratif de la partie adverse, que la décision du Service de santé administratif du 8 novembre 1999 a été portée à la connaissance du requérant par une notification du jour même; que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche, que le requérant lui-même indique que la partie adverse lui a proposé, le 17 mars 2000, un poste de sergent au Service d'incendie, et le 13 juin 2000, un poste de sergent téléphoniste au même Service; que l'on n'aperçoit pas en quoi un poste de téléphoniste n'aurait pas constitué une "fonction allégée ménageant la ceinture scapulaire" du requérant qui, au demeurant, ne reste affecté que d'une incapacité de 5 %; que celui-ci reconnaît ainsi que la partie adverse, postérieurement à la notification de la décision du Service de santé administratif du 8 novembre 1999, a tenté de le réaffecter dans un emploi mieux en rapport avec ses aptitudes physiques; que le moyen qui, en cette seconde branche, allègue le contraire, n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant invoque un second moyen subsidiaire pris "de la violation des articles 122 et 126 du statut administratif du personnel communal d'après lesquels l'agent nommé à titre définitif, atteint d'une invalidité prématurée dûment constatée et le mettant hors d'état de remplir ses fonctions de manière complète, régulière et continue, ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés à laquelle lui donne droit l'article 118 dudit statut"; qu'il soutient que "la partie adverse est dans l'impossibilité de démontrer que la partie requérante a épuisé son quantum de jours de maladie pour une raison autre que l'accident du travail dont elle a été victime initialement"; que, plus particulièrement, il reproche à la partie adverse d'avoir imputé sur le nombre de jours de maladie auquel son ancienneté lui donnait droit, 18 jours d'absence du 8 au 25 octobre 1998, et 56 jours du 26 octobre au 20 décembre 1998, alors que ces absences résultaient de son accident du travail et, en tant que telles, ne pouvaient être imputées sur ce quantum;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté en application de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, lequel dispose comme suit :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité.";

Considérant qu'en vertu de l'article 122 du statut administratif des agents de la Ville de Verviers produit aux débats, "l'agent nommé à titre définitif, atteint d'une invalidité prématurée dûment constatée et le mettant

hors d'état de remplir ses fonctions de manière complète, régulière et continue, ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés à laquelle lui donne droit l'article 118 du présent règlement.";

Considérant que, par décision du Service de santé administratif à lui notifiée le 8 novembre 1999, le requérant a été déclaré définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions;

Considérant que le requérant ne prétend pas avoir interjeté appel de cette décision devant le Service de santé administratif, ni introduit de recours en annulation à son encontre;

Considérant qu'au regard de l'article 122 du statut administratif, il a ainsi admis que, à tout le moins au 8 novembre 1999, il avait épuisé la somme des jours de congé de maladie auxquels lui donnait droit l'article 118 dudit statut administratif; que, partant, le moyen qui prétend aujourd'hui soutenir le contraire, n'est pas sérieux;

Considérant qu'à défaut de moyens sérieux invoqués, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le sept juin deux
mille un par :

MM.	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	P. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.